

Gouvernement du Québec

**Décret 1293-2005, 21 décembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT une mesure en matière de succession  
relativement à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2004, la Loi sur l'exercice  
de certaines compétences municipales dans certaines  
agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) a été sanctionnée;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que le  
gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect  
de la finalité de la loi, pour préciser la portée d'une  
disposition de cette loi ou suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret pour  
suppléer à une omission en matière de succession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation de la ministre des Affaires municipales et des  
Régions, ce qui suit:

1. N'est pas considérée une opération au sens de  
l'article 2 du Règlement sur l'utilisation de l'expérience,  
approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999,  
toute reconstitution de municipalité locale en vertu de  
l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compé-  
tences municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001).

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45631